

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

## BACCALAURÉAT

### Information sur la session 2003 des baccalauréats général et technologique

NOR : MENE0202599N

RLR : 544-0a ; 544-1a

NOTE DE SERVICE N°2002-243

DU 6-11-2002

MEN

DESCO A3

---

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs*

---

□ Cette note de service fait le point sur les adaptations apportées à l'organisation des baccalauréats général et technologique qui entrent en application à la session 2003 de l'examen. Elle actualise la note de service n° 2001-242 du 15 novembre 2001 (B.O. n° 43 du 22 novembre 2001) relative à la session 2002 et notamment ses deux annexes qui sont **annulées** et **remplacées** dans la présente note de service par :

- l'annexe 1 qui donne, pour chacune des trois séries ES, S et L, la grille des épreuves applicables à la session 2003 ;
- et l'annexe 2 précisant, discipline par discipline et pour chacune des trois séries ES, S et L, les définitions d'épreuves en vigueur à la session 2003 et les références des textes réglementaires correspondants.

Cette note de service s'adresse aux élèves et à leurs parents mais aussi aux professeurs, aux chefs d'établissement, aux personnels des services des examens et à tous les candidats individuels. Les chefs d'établissement veilleront tout particulièrement à l'information précise et complète des élèves concernés par le baccalauréat et notamment des élèves délégués qui devront être des destinataires privilégiés de cette note d'information.

Les modifications apportées à l'organisation et au déroulement du baccalauréat s'inscrivent dans la continuité des adaptations déjà introduites en 2001 puis 2002, ayant pour objet de rendre l'examen du baccalauréat conforme à la nouvelle organisation des enseignements dispensés en classes de première et terminale.

Pour la session 2003, les modifications portent essentiellement sur :

- l'introduction de nouvelles définitions d'épreuves pour les disciplines concernées par la mise en œuvre d'un nouveau programme en classe terminale à la rentrée de l'année scolaire 2002-2003, dans quelques cas, ces nouvelles définitions s'accompagnent d'une modification de la durée et de la structure de l'épreuve ;
- une révision des modalités d'évaluation des travaux personnels encadrés (TPE) avec, notamment, l'introduction d'un coefficient 2 pour cette épreuve appliqué aux points supérieurs à la moyenne, seuls pris en compte dans le calcul de la note comptant pour l'obtention du diplôme ;
- pour les séries générales uniquement, l'attribution d'un coefficient 2 à la première épreuve facultative à laquelle un candidat choisit de s'inscrire portant, comme pour l'épreuve de TPE, sur les seuls points supérieurs à la moyenne.

Les textes réglementaires de l'examen ont été adaptés en conséquence afin de donner une assise juridique aux nouvelles modalités d'évaluation des différentes disciplines. À cette fin, un décret modificatif du décret n° 93-1092 relatif à l'organisation générale du baccalauréat général et un arrêté modificatif de l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat sont parus au B.O. n° 41 du 7-11-2002.

#### Les nouvelles définitions d'épreuves des séries générales

Les nouvelles définitions d'épreuves ont fait l'objet de notes de service publiées au B.O. (cf. annexe 2). Elles sont le plus souvent accompagnées de sujets types

ou "sujets zéro" diffusés aux professeurs des disciplines concernées et consultables sur le site : [eduscol.education.fr](http://eduscol.education.fr)

À compter de la session 2003, sont concernées par de nouvelles définitions d'épreuves :

**En série littéraire (L) :** l'épreuve de littérature et les épreuves de spécialité d'arts : arts plastiques (avec une modification de la structure et de la durée de l'épreuve), cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique (avec une modification de la structure et de la durée de l'épreuve), théâtre.

**En série scientifique (S) :** l'épreuve de sciences de l'ingénieur (avec une modification de la durée de l'épreuve et une répartition différente des coefficients entre les parties écrite et pratique), les épreuves, obligatoire et de spécialité, de sciences de la vie et de la Terre et de sciences physiques et chimiques.

En sciences physiques et chimiques, l'épreuve prend dorénavant en compte les capacités expérimentales des élèves selon des modalités précisées dans la définition d'épreuve.

**Dans les trois séries L, S et ES :** les épreuves d'éducation physique et sportive (obligatoire, de complément et facultative), les épreuves facultatives d'arts plastiques, de cinéma-audiovisuel, de danse, d'histoire des arts, de musique (avec une modification de la durée et de la structure de l'épreuve), de théâtre.

### **Les nouvelles définitions d'épreuves des séries technologiques**

À compter de la session 2003, seuls l'éducation physique et sportive et les enseignements facultatifs d'arts - arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique, théâtre - font l'objet de nouvelles définitions d'épreuves. Ces définitions d'épreuves sont les mêmes que celles qui s'appliquent dans les séries générales (cf. annexe 2 pour les références des définitions) et concernent toutes les séries technologiques y compris la série F11 et F11' (techniques de la musique et de la danse) dont l'épreuve facultative d'éducation artistique est remplacée par l'épreuve d'arts plastiques (dans cette série, arts plastiques est la seule discipline artistique facultative possible).

### **Les travaux personnels encadrés**

L'épreuve de TPE reste pour la session 2003 au choix des candidats concernés. Elle peut être présentée uniquement par les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé, dans la mesure où ils ont mené cette activité encadrée durant l'année scolaire de terminale et dans la mesure où ils se sont inscrits à l'épreuve au moment de leur inscription à l'examen du baccalauréat.

Seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte dans le calcul de la note comptant pour l'obtention du diplôme, ces points étant, à la session 2003, affectés du coefficient 2 (donc multipliés par 2).

Bien qu'au choix des élèves, l'épreuve de TPE est indépendante des épreuves facultatives correspondant à des enseignements optionnels que tout candidat peut choisir de présenter au baccalauréat à concurrence de deux au maximum. Un élève peut donc s'inscrire à l'épreuve de TPE et, par ailleurs, à une ou deux épreuves facultatives s'il le souhaite.

### **Les épreuves facultatives**

Elles correspondent aux enseignements optionnels proposés dans chaque série et les candidats peuvent en choisir deux au maximum. Jusqu'à la session 2002, le nombre des points au-dessus de la moyenne obtenus lors de ces épreuves était simplement reporté sur le relevé des notes ; à partir de la session 2003, les points supérieurs à la moyenne obtenus à la première épreuve facultative à laquelle un candidat choisit de s'inscrire sont doublés par l'application du coefficient 2. Cette disposition s'applique quel que soit le nombre d'épreuves facultatives choisies par le candidat. S'il veut présenter deux épreuves, le candidat précise, au moment de l'inscription à l'examen, l'épreuve qu'il inscrit en numéro 1 ; ce choix est important car seule cette première épreuve sera coefficientée 2 et ce choix ne pourra pas être modifié au vu des résultats. S'il choisit de ne présenter qu'une épreuve facultative, c'est cette seule épreuve qui sera coefficientée 2.

### **Dispositions réglementaires particulières**

Les dispositions prises l'an dernier pour permettre aux candidats se représentant au baccalauréat de le faire sans être mis en difficulté par les aménagements apportés à l'examen sont maintenues.

- Cas des candidats doublant, triplant et des candidats qui changent de série en classe terminale ou après échec à l'examen
  - L'arrêté du 19-4-2001 (B.O. n° 19 du 10-5-2001) complété par l'arrêté du 21-12-2001 (B.O. n° 3 du 27-1-2002) relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général.
  - L'arrêté du 21-08-2000 (B.O. n° 33 du 21-9-2000) et l'arrêté du 28-11-2001 (B.O. n° 47 du 20-12-2001) modifiant l'arrêté du 15-9-1993 relatif aux épreuves anticipées.

Ces textes précisent les dispenses d'épreuves qui peuvent être accordées aux candidats en fonction de leur situation.

- Cas des candidats déjà titulaires du diplôme du baccalauréat

L'arrêté du 9-4-2001 (B.O. n° 23 du 7-6-2001) précise les disciplines que ces candidats doivent passer selon la série à laquelle ils souhaitent se présenter à nouveau.

- Cas des candidats doublant ou triplant qui choisissent l'épreuve orale de contrôle de français au second groupe d'épreuves  
Dispositions semblables à celles prévues pour 2002 qui doivent faire l'objet d'une publication dans les prochaines semaines.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

---

## Annexe I

---

### ÉPREUVES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL

---

#### Série scientifique (S)

LISTE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES *	COEFFICIENT	NATURE	DURÉE
<b>Épreuves anticipées</b>			
1 - Français	2	écrite	4 h
2 - Français	2	orale	30 min
<b>Épreuves terminales</b>			
3 - Mathématiques	7 ou 9 (1)	écrite	4 h
4 - Physique-chimie (6)	6 ou 8 (1)	écrite et pratique	3 h 30 et 1 h
5 - Sciences de la vie et de la Terre	6 ou 8 (1)	écrite	3 h 30
ou biologie-écologie (3)	5+2	écrite et pratique	3 h 30 et 1 h 30
ou sciences de l'ingénieur	4+5	écrite et pratique	4 h et 3 h
6 - Histoire-géographie	3	écrite	4 h
7 - Langue vivante étrangère 1	3	écrite	3 h
8 - Langue vivante étrangère ou régionale 2	2	écrite	2 h

9 - Philosophie	3	écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF**	
<b>Épreuve de spécialité</b> (une au choix du candidat, facultative pour les candidats ayant choisi les sciences de l'ingénieur à l'épreuve n° 5) Mathématiques (2) ou physique-chimie (2) ou sciences de la vie et de la Terre (2)			
11 - Ou agronomie-territoire-citoyenneté (3)	2	orale	30 min
EPS de complément (4)	2	CCF**	
TPE (travaux personnels encadrés)	2 (5)	orale	30 min pour un groupe de trois élèves
<b>Épreuves facultatives : deux au maximum (7)</b>			
Langue vivante étrangère		orale ou écrite selon la langue	20 min ou 2 h
Langue régionale		orale	20 min
Latin		orale	15 min
Grec ancien		orale	15 min
Éducation physique et sportive		CCF**	
Arts : arts-plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou théâtre ou musique		orale orale	30 min 40 min
Hippologie et équitation (3)			
Pratiques sociales et culturelles (3)			

\* Les chiffres placés à gauche des disciplines correspondent à la numérotation des épreuves pour l'inscription à l'examen.

\*\* CCF : contrôle en cours de formation.

(1) Lorsque le candidat a choisi la discipline comme enseignement de spécialité.

(2) Épreuve groupée avec l'épreuve obligatoire lorsque le candidat a choisi la même discipline en spécialité.

(3) Épreuves correspondant à des enseignements assurés dans les établissements relevant du ministère chargé de l'agriculture.

(4) Épreuve obligatoire pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire.

(5) Pour les élèves des établissements publics ou privés ayant choisi de faire évaluer au baccalauréat leur TPE. Seuls les points supérieurs à la moyenne sont retenus et multipliés par 2.

(6) La partie pratique repose sur une évaluation des capacités expérimentales des élèves des établissements publics et privés sous contrat, organisée pendant l'année scolaire terminale. La note attribuée à l'ensemble de l'épreuve de sciences physiques et chimiques prend en compte les résultats de cette évaluation pour

un maximum de 4 points sur 20. Les candidats individuels ou des établissements privés hors contrat ne présentent que l'épreuve écrite notée sur 20.  
 (7) Seuls les points excédant 10 sont retenus et, pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat choisit de s'inscrire, ces points sont multipliés par 2.

### Série économique et sociale (ES)

LISTE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES *	COEFFICIENT	NATURE	DURÉE
<b>Épreuves anticipées</b>			
1 - Français	2	écrite	4 h
2 - Français	2	orale	30 min
3 - Enseignement scientifique	2	écrite	1 h 30
<b>Épreuves terminales</b>			
4 - Histoire-géographie	5	écrite	4 h
5 - Mathématiques	5 ou 7 (1)	écrite	3 h
6 - Sciences économiques et sociales	7 ou 7+2 (1)	écrite	4 h ou 4 h et 1 h (1)
7 - Langue vivante étrangère 1	3	écrite	3 h
8 - Langue vivante étrangère ou régionale 2	3 ou 3+2 (1)	orale	20 ou 30 min (1)
9 - Philosophie	4	écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF**	
Épreuve de spécialité (une au choix du candidat) Sciences économiques et sociales (2) ou mathématiques (2) ou langue vivante étrangère ou régionale 2 de complément (2) 11 - Langue vivante étrangère 1 de complément	2	orale	20 min
EPS de complément (3)	2	CCF**	
TPE (travaux personnels encadrés)	2 (4)	orale	30 min pour un groupe de trois candidats
<b>Épreuves facultatives : deux au maximum (5)</b>			
Langue vivante étrangère		orale ou écrite selon la langue	20 min ou 2 h

Langue régionale		orale	20 min
Latin		orale	15 min
Grec ancien		orale	15 min
Éducation physique et sportive		CCF**	
Arts : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou théâtre ou musique		orale orale	30 min 40 min

\* Les chiffres placés à gauche des disciplines correspondent à la numérotation des épreuves pour l'inscription à l'examen.

\*\* CCF : contrôle en cours de formation.

(1) Lorsque le candidat a choisi la discipline comme enseignement de spécialité.

(2) Épreuve groupée avec l'épreuve obligatoire lorsque le candidat a choisi la même discipline en spécialité.

(3) Épreuve obligatoire pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire.

(4) Pour les élèves des établissements publics ou privés ayant choisi de faire évaluer au baccalauréat leur TPE. Seuls les points supérieurs à la moyenne sont retenus et multipliés par 2.

(5) Seuls les points excédant 10 sont retenus et, pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat choisit de s'inscrire, ces points sont multipliés par 2.

## Série littéraire (L)

LISTE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES *	COEFFICIENT	NATURE	DURÉE
<b>Épreuves anticipées</b>			
1 - Français et littérature	3	écrite	4 h
2 - Français et littérature	2	orale	30 min
3 - Enseignement scientifique	2	écrite	1 h 30
4 - Mathématiques-informatique	2	écrite	1 h 30
<b>Épreuves terminales</b>			
5 - Littérature	4	écrite	2 h
6 - Histoire-géographie	4	écrite	4 h
7 - Langue vivante étrangère 1	4	écrite	3 h
8 - Philosophie	7	écrite	4 h
9 - Langue vivante 2 ou langue régionale ou latin	4	écrite	3 h

10 - Éducation physique et sportive	2	CCF**	
11 - Épreuve de spécialité (une au choix du candidat)			
Latin	4	écrite	3 h
ou grec ancien	4	écrite	3 h
ou arts plastiques	3+3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
ou cinéma-audiovisuel	3+3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
ou histoire des arts	3+3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
ou musique	3+3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
ou théâtre-expression dramatique	3+3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
ou danse	3+3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
ou langue vivante étrangère 2	4	écrite	3 h
ou langue vivante étrangère 3	4	orale	20 min
ou langue vivante régionale	4	orale	20 min
ou langue vivante étrangère 1 de complément	4	orale	20 min
ou langue vivante étrangère ou régionale 2 de complément	4	orale	20 min
EPS de complément (1)	2	CCF**	
TPE (travaux personnels encadrés)	2 (2)	orale	30 min pour un groupe de trois candidats
Épreuves facultatives : deux au maximum (3)			
Langue vivante étrangère		orale ou écrite selon la langue	20 min ou 2 h
Langue régionale		orale	20 min
Latin		orale	15 min
Grec ancien		orale	15 min
Mathématiques		écrite	3 h
Éducation physique et sportive			CCF**

Arts : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou théâtre ou musique		orale orale	30 min 40 min
--	--	----------------	------------------

\* Les chiffres placés à gauche des disciplines correspondent à la numérotation des épreuves pour l'inscription à l'examen.

\*\* CCF : contrôle en cours de formation.

(1) Épreuve obligatoire pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire.

(2) Pour les élèves des établissements publics ou privés ayant choisi de faire évaluer au baccalauréat leur TPE. Seuls les points supérieurs à la moyenne sont retenus et multipliés par 2.

(3) Seuls les points excédant 10 sont retenus et, pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat choisit de s'inscrire, ces points sont multipliés par 2.

## Annexe II

### POINT SUR LES DÉFINITIONS D'ÉPREUVES APPLICABLES À LA SESSION 2003

Les textes cités peuvent être consultés soit dans l'édition du B.O. diffusée dans tous les lycées et sur le site [www.education.gouv.fr/bo](http://www.education.gouv.fr/bo)

DISCIPLINES COMMUNES AUX SÉRIES ES, L ET S		
DISCIPLINES	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Français (épreuve écrite et épreuve orale)	Note de service n° 2001-117 du 20 juin 2001 - B.O. n° 26 du 28 juin 2001 et rectificatif concernant le coefficient de l'épreuve orale - B.O. n° 31 du 30 août 2001 (définition d'épreuves). Voir aussi : note de service n° 2001-266 du 27 décembre 2001 - B.O. n° 1 du 3 janvier 2002 sur les modalités et l'organisation pratique des épreuves. <b>À paraître :</b> - une note de service portant définition de l'épreuve orale de contrôle, - des modifications concernant la définition de l'épreuve orale obligatoire et son organisation.	Des exemples de sujets ont été diffusés aux professeurs et sont consultables sur le site Éduscol.
Philosophie	Note de service n° 2001-154 du 30 juillet 2001 - B.O. n° 31 du 30 août 2001 (définition d'épreuves). Voir aussi : note de service n° 2001-092 du 30 mai 2001 - B.O. n° 23 du 7 juin 2001 relative à la modification du libellé du troisième sujet.	La définition de l'épreuve est en vigueur depuis la session 2002 de l'examen. . Pour l'année scolaire 2002-2003, le programme fixé par l'arrêté du 5 juin 2001 et publié dans le B.O. n° 28 du 12 juillet 2001 s'applique.



		Le caractère facultatif des questions d'approfondissement est prolongé, pour la session 2003, par la note de service n° 2002-145 du 3 juillet 2002 -B.O. n° 28 du 11 juillet 2002.
Langues vivantes étrangères et régionales	Note de service n° 2001-091 du 30 mai 2001 - B.O. n° 23 du 7 juin 2001 et note de service n° 2001-115 du 20 juin 2001 - B.O. n° 26 u 28 juin 2001 et pour la série L uniquement, le rectificatif paru au B.O. n° 38 du 18 octobre 2001 (définition d'épreuves). Voir aussi : pour la série L, épreuve de LV1 de complément anglais, note de service n° 2002-175 du 28 août 2002 - B.O. n° 32 du 5 septembre 2002 (programme de lecture pour les sessions 2003 et 2004).	Des ajustements ont été apportés aux définitions des épreuves de langues vivantes. Ces modifications sont entrées en vigueur à la session 2002 de l'examen. Des adaptations des épreuves orales sont prévues pour les déficients visuels : note de service n° 2002-015 du 24 janvier 2002 - B.O. n° 5 du 31 janvier 2002.
Histoire-géographie	Note de service n° 97-062 du 11 mars 1997 -B.O. n° 12 du 20 mars 1997 (définition d'épreuves). Voir aussi : note de service n° 2002-144 du 3 juillet 2002 - B.O. n° 28 du 11 juillet 2002 (thèmes de géographie pour l'année scolaire 2002-2003).	Pour tenir compte des aménagements intervenus dans le programme de la classe terminale (B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001), pour les sessions 2002 et 2003, les candidats de la série S composent à partir de sujets spécifiques : note de service n° 2001- 253 du 29 novembre 2001- B.O. n° 45 du 6 décembre 2001.
EPS	Arrêté du 9 avril 2002 - B.O. n° 18 du 2 mai 2002 (modalités d'évaluation) et note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 - B.O. n° 25 du 20 juin 2002 (liste nationale d'épreuves et référentiel national 'évaluation).	Nouvelles définitions d'épreuves : obligatoire et de complément.
TPE	Note de service n° 2002-213 du 15 octobre 2002 - B.O. n° du 24 octobre 2002 (définition d'épreuve).	Nouvelle définition d'épreuve.
Épreuves facultatives	EPS : arrêté du 9 avril 2002 -B.O. n° 18 du 2 mai 2002 et note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002- B.O. n° 25 du 20 juin 2002.	Nouvelle définition d'épreuve. Les élèves inscrits à l'épreuve d'EPS de complément ne peuvent pas prendre à nouveau l'EPS en option facultative.
	Langues anciennes : note de service n° 97-170 du 22 août 1997 - B.O. n° 30 du 4 septembre 1997 (définitions d'épreuves). Voir aussi : pour les programmes des épreuves de langues anciennes, note de service n° 2002-135 du 12 juin 2002 - B.O. n° 25 du 20 juin 2002.	Pas de changement.

(deux au maximum)	<p><b>LV3 (étrangère ou régionale) :</b> notes de service n° 2001-091 du 30 mai 2001 - B.O. n° 23 du 7 juin 2001, n° 2001-115 du 20 juin 2001 - B.O. n° 26 du 28 juin 2001 et rectificatif paru au B.O. n° 38 du 18 octobre 2001 (définitions d'épreuves). Note de service n° 2001-022 du 25 janvier 2001 pour l'épreuve facultative d'arabe - B.O. n° 5 du 1er février 2001.</p>	Pas de changement.
	<p><b>Arts : arts plastiques, cinéma-audiovisuel, histoire des arts, musique, théâtre :</b> note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 - B.O. n° 28 du 11 juillet 2002 (définitions d'épreuves). Voir aussi : note de service n° 2002-057 du 13 mars 2002 - B.O. n° 12 du 21 mars 2002 (programmes limitatifs).</p>	Nouvelles définitions d'épreuves.
	<p><b>Danse :</b> nouvelle définition d'épreuve pour la session 2003.</p>	Danse : à paraître.

### Baccalauréat scientifique (série S)

DISCIPLINES	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Mathématiques	Notes de service n° 94-209 du 19 juillet 1994 - B.O. spécial n° 10 du 28 juillet 1994 et n° 95-246 du 7 novembre 1995 - B.O. n° 42 du 16 novembre 1995 (définition d'épreuves).	Pas de changement dans la définition d'épreuve à la session 2003 de l'examen, malgré l'entrée en vigueur du nouveau programme de terminale à la rentrée 2002.
Physique-chimie	Note de service n° 2002-142 du 27 juin 2002 - B.O. n° 27 du 4 juillet 2002 et rectificatif concernant le coefficient de l'épreuve orale de contrôle - B.O. n° 31 du 29 août 2002 (définition d'épreuves)	Nouvelle définition d'épreuve avec, à hauteur de 4 points sur 20, prise en compte de l'évaluation des capacités expérimentales pour les candidats scolaires des établissements publics et privés sous contrat. Des exemples de sujets sont mis en ligne sur le site Éduscol.
Sciences de la vie et de la Terre	Note de service n° 2002-151 du 10 juillet 2002 - B.O. n° 29 du 18 juillet 2002 (définition d'épreuves).	Nouvelle définition d'épreuve. Des exemples de sujets sont mis en ligne sur le site Éduscol.
Sciences de l'ingénieur	Note de service n° 2002-141 du 27 juin 2002 - B.O. n° 27 du 4 juillet 2002 (définition d'épreuves).	Nouvelle définition d'épreuve. Des exemples de sujets sont mis en ligne sur le site Éduscol.

**Baccalauréat économique et social (série ES)**

<b>DISCIPLINES</b>	<b>RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
Enseignement scientifique (épreuve anticipée)	Note de service n° 2001-232 du 7 novembre 2001 - B.O. n° 42 du 15 novembre 2001 (définition d'épreuves).	Pas de changement. Les thèmes au programme pour 2003 sont publiés dans la définition d'épreuve.
Sciences économiques et sociales	Note de service n° 97-164 du 30 juillet 1997 - B.O. n° 30 du 4 septembre 1997 (définition d'épreuves). Voir aussi : note de service n° 2002-206 - B.O. n° 38 du 17 octobre 2002 (allègement du programme).	Pas de changement.
Mathématiques	Note de service n° 94-209 du 19 juillet 1994 - B.O. spécial n° 10 du 28 juillet 1994 et note de service n° 95-246 du 7 novembre 1995 - B.O. n° 42 du 16 novembre 1995 (définition d'épreuves).	Pas de changement dans la définition d'épreuve à la session 2003 de l'examen, malgré l'entrée en vigueur du nouveau programme de terminale à la rentrée 2002.

**Baccalauréat littéraire (série L)**

<b>DISCIPLINES</b>	<b>RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
Enseignement scientifique (épreuve anticipée)	Note de service n° 2001-231 du 7 novembre 2001 - B.O. n° 42 du 15 novembre 2001 (définition d'épreuves). Voir aussi : note de service n° 2001-162 du 30 août 2001 - B.O. n° 32 du 6 septembre 2001 (thèmes retenus). Et note de service n° 2002-107 du 30 avril 2002 - B.O. n° 19 du 9 mai 2002 (compétences exigibles pour la partie relative à la physique-chimie).	Pas de changement.
Mathématiques-informatique (épreuve anticipée)	Note de service n° 2001-210 du 18 octobre 2001 - B.O. n° 39 du 25 octobre 2001 (définition d'épreuves).	Pas de changement.

Littérature	Note de service n° 2002-140 du 26 juin 2002 - B.O. n° 27 du 4 juillet 2002 (définition d'épreuves). Voir aussi : note de service n° 2002-134 du 12 juin 2002 - B.O. n° 25 du 20 juin 2002 (programme des épreuves).	Nouvelle épreuve.
Langues anciennes	Note de service n° 97-170 du 22 août 1997 - B.O. n° 30 du 4 septembre 1997 (définition d'épreuves). Voir aussi : note de service n° 2002-135 du 12 juin 2002 - B.O. n° 25 du 20 juin 2002 (programmes limitatifs).	Pas de changement.
Arts	Arts - arts plastiques, cinéma-audiovisuel, histoire des arts, musique, théâtre : note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 - B.O. n° 28 du 11 juillet 2002 (définition d'épreuves). Voir aussi : note de service n° 2002-057 du 13 mars 2002 - B.O. n° 12 du 21 mars 2002 (programmes limitatifs).	Nouvelles définitions d'épreuves.
	Arts - danse : nouvelle définition d'épreuve pour la session 2003.	Danse : à paraître.
Mathématiques (épreuve facultative)	Note de service n° 2001-134 du 18 juillet 2001 - B.O. n° 30 du 26 juillet 2001 (définition d'épreuve).	Pas de changement.

B.O. n°42 du 14 novembre 2002